PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement**

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0121
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0121 relative au projet de construction d'une serre maraîchère au lieu-dit « Chevenet », porté par la SCEA CHANGMAY, sur la commune de Saint-Julien-sur-Cher (41), reçue le 14 mai 2025 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 4 juin 2025 ;


Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

**CONSIDERANT** que le projet porte sur la construction d'une serre photovoltaïque d'une puissance totale de 5,12 MWc, d'une surface de plancher totale de 39 272 m$^2$ sur un terrain d'emprise d'environ 39 272 m$^2$, parcelle cadastrale n°256 de la section B, sur la commune de Saint-Julien-sur-Cher ;

**CONSIDERANT** que le projet de serres symétriques sera équipé :

- de 10 117 modules photovoltaïques d'environ 1,83 mètre sur les pans sud et d'ouvrants en verre sur les pans nord, d'une hauteur maximale de 5.38 mètres, soutenues par des poteaux intérieurs et des poutres treillis,
- une structure en acier galvanisé qui repose sur des massifs en béton d'environ 1 mètre de profondeur,
- un poste de transformation et de livraison de 36 m$^2$, une réserve à incendie de 104 m$^3$ ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet a pour objectifs, selon le dossier, de développer la production maraîchère et de produire de l'énergie renouvelable ;

**CONSIDERANT** la localisation du projet de serres :

- sur un terrain agricole en partie en prairie et en partie en activité agricole,
- dans une zone sans risque identifié dans les cartes d'exposition aux phénomènes naturels établie par le BRGM,
- au sein du site Natura 2000 Plateau de Chabris / La Chapelle – Montmartin,
- dans un secteur non ouvert à la construction, sauf exceptions prévues par la loi, de la carte communale de la commune de Saint-Julien-sur-Cher ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique mettant en évidence des enjeux sur la faune terrestre faibles à modérés pour les espèces fréquentant actuellement le site ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes d'implantation du projet et que la solution retenue permet d'éviter une zone à tendance humide au nord du périmètre dédié au projet et ne porte pas atteinte à l'environnement immédiat du site composé de haies et de boisements ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la réalisation d'une étude géotechnique pour préciser la technique de fondation la plus adaptée au terrain ;

**CONSIDERANT** que le porteur de projet s'engage à démanteler l'ensemble des installations en fin de vie et à remettre le terrain en état ;

**CONSIDERANT** que les dispositifs de gestion des eaux pluviales envisagés dans le dossier seront examinés dans le cadre de la procédure au titre de la « loi sur l'eau », laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les différentes phases de travaux pour éviter les nuisances et prévenir tout risque de pollution ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## ARRETE

ARTICLE 1ER : Le projet de construction d'une serre maraîchère au lieu-dit « Chevenet », sur la commune de Saint-Julien-sur-Cher (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juin 2025
Pour la préfète et par délégation,

Yann DERACO yann.deraco

Signature numérique de Yann DERACO yann.deraco
Date : 2025.06.17 17:27:17 +02'00'


Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.
Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**